

Juin 2023

# CP 200

## ACCORD SECTORIEL 2023-2024

**LA CNE NE S'EST PAS PRONONCÉE POSITIVEMENT SUR LE CONTENU DE L'ACCORD SECTORIEL 2023-2024, VU LA FAIBLESSE DU VOLET POUVOIR D'ACHAT. NEANMOINS L'ACCORD EST SIGNÉ PAR LES AUTRES INTERLOCUTEURS SOCIAUX ET DÈS LORS D'APPLICATION.**

### LES POINTS ESSENTIELS

#### POUVOIR D'ACHAT

- Un chèque consommation d'un montant de **125€ à 375 €**, par employé sera octroyé pour autant que l'entreprise réponde aux conditions définies par le secteur pour satisfaire à la définition de bénéfices élevés ou exceptionnels.
- Selon nos estimations, maximum 25 % des entreprises rempliront les critères.
  - **Ceux-ci peuvent être plus souples en entreprise et les montants améliorés.**
  - Une information doit être communiquée aux employé.e.s pour le 15 novembre au plus tard.
  - Le chèque est délivré au plus tard le 31 décembre 2023, à condition d'être en service au 31 octobre et avoir une ancienneté de minimum un mois. Il est également proratisé en fonction du temps de travail et de l'occupation des 12 mois qui précédent.
- **Les barèmes jeunes** sont supprimés au 1er janvier 2024.

## PRIME DE FIN D'ANNÉE

- Le "congé prophylactique" est désormais assimilé pour le calcul de la prime de fin d'année
- Le droit à la prime de fin d'année est étendu aux employés qui démissionnent pour autant qu'ils aient 5 ans d'ancienneté.

## CRÉDIT-TEMPS ET FIN DE CARRIÈRE

- Les accords crédit-temps pour motifs (soins aux enfants, formation,...) et crédit-temps fin de carrière sont prolongés.
- Les RCC (prépensions), longue carrière, métiers lourds ou travail de nuit sont prolongés également.

## MOBILITÉ

- L'indemnité vélo passe de 0,20 à 0,27 € par km - maximum 10,80€/jour au 1er juillet 2024.
- Le plafond salarial, pour bénéficier de l'indemnité frais de déplacement pour usage du véhicule privé, est porté au 1/01/2024 à 34148€ majorés de l'indexation du 1/01/2024.

## FORMATION : DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

<b>Entreprise de 20 travailleurs et +</b>	
<b>droit individuel</b>	
<b>2023</b>	<b>2 jours/an</b>
<b>2024 et 2025</b>	<b>3 jours/an</b>
<b>2026 et 2027</b>	<b>4 jours/an</b>
<b>à partir de 2028</b>	<b>5 jours/an</b>

Pour les entreprises de moins de 10 travailleurs, l'employeur doit octroyer une moyenne de 4 jours de formation par équivalent temps plein pour chaque période de 2 ans (4,5 jours pour les entreprises entre 10 et moins de 20 travailleurs), dont 1 jour de formation individuel en moyenne par an pour un employé à temps plein. La première période est 2024-2025.

Les jours de formation peuvent être cumulés sur une période de 5 ans, si au terme des 5 ans il reste un solde, l'employé peut dans les 12 mois, choisir des jours de formation auprès du CEFORA.